



N° 10219*14

Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° a du Code
général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 3511-SD

@internet-DGFIP

Décembre 2017

Cachet du service

**DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITES S'INSCRIVANT
DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE**exemplaire à conserver
par le déclarantLes 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève le demandeur ⁽¹⁾. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.**I - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION**

DENOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement											

--

DESCRIPTION PRECISE DE L'ACTIVITE

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL)

--

OU DATE DE L'ARRETE D'AGREMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGREES, LES ORGANISMES PARITAIRES AGREES AU TITRE DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGREES

--

II - ADRESSE DU SERVICE DES IMPOTS COMPETENT⁽²⁾ DONT RELEVE L'ORGANISME DE FORMATION

A	Le	Nom et signature
Date d'accusé de réception de la demande		

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

**ATTESTATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DONT RELEVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DISPENSEE PAR LE DEMANDEUR** **ACCORD**

Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue

Conséquences

A compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)

 REFUS - MOTIFS :**Conséquences**

Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles.

Date	Signature et cachet
Autorité signataire	

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à la DRFIP ou DDFIP⁽²⁾ dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

(1) Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.

(2) La Direction des grandes entreprises, la direction départementale des finances publiques ou la direction régionale des finances publiques

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.